

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 31 mai 2012**

L'an deux mil douze, le trente et un mai, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Monsieur et Madame, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, ~~M. NICOLAS~~, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, ~~G. LOUPPE~~, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, P. GASCARD.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

S. Jacques, Bourgmestre, est absente et excusée.

M. Nicolas, conseiller, est absent et excusé.

G. Louppe, conseiller, est absent.

POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 03 mai 2012

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance du 03 mai 2012.

POINT - 2 - TRAVAUX - Chaudière centralisée à LEGLISE : approbation de l'avant-projet

Le Conseil communal,

Vu la convention étude passée dans le cadre du PCDR afin de réaliser l'étude préalable à la réalisation des travaux ;

Vu l'avant-projet remis par l'auteur de projet désigné à savoir ZEUGMA ;

Vu la nécessité d'obtenir une convention liée à la convention étude afin de pouvoir réaliser les travaux

Décide, par 8 voix pour et 2 abstentions (J.-L. PICARD et J. HANSENNE) :

Art. 1 : D'approuver l'avant-projet de la chaudière centralisée au bois.

Art. 2 : De transmettre cette approbation aux instances en charge du PCDR afin d'obtenir une convention relative à la réalisation des travaux.

Art. 3 : De désigner le Collège Communal afin d'effectuer les démarches nécessaires pour la bonne fin du dossier.

POINT - 3 - TRAVAUX - Aménagement trottoirs à EBLY et à LEGLISE - Désignation d'un auteur de projet - approbation cahier spécial des charges

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0017-AP relatif au marché "Auteur de projet - Trottoirs Ebly et Léglise" établi par l'auteur de projet;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0017-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Trottoirs Ebly et Léglise", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012.

POINT - 4 - TRAVAUX - Eclairage public - Ajoute de foyers lumineux : décision et approbation devis

Le Conseil communal,

Attendu qu'en divers endroits de la Commune, l'ajoute de points lumineux publics s'avère nécessaire afin d'améliorer la sécurité des citoyens ;

Vu le constat de situation dressé par le Collège communal ;

Attendu qu'un montant de 10.000€ a été prévu au budget communal de l'exercice 2012 à l'article de dépense 426/732-54 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : D'arrêter comme suit la liste des points lumineux à ajouter :

- 1 luminaire à Vlessart, rue de Relune (immeuble n° 14)
- 1 luminaire à Les Fossés, rue des Combattants (entre école et carrefour R du Buchy)
- 1 luminaire à Chevaudos (immeuble n°6)

- 1 candélabre avec luminaire à Chevaudos (immeuble n°9)

Art. 2 : De solliciter ORES – Interlux à Arlon pour l'exécution des travaux ci-dessus, moyennant le montant de 2.573,15€ TVA comprise et approuvé les devis suivants : 20250064 : 412,53€, 20255291 : 412,53€, 20255260 : 412,53€, 20255271 : 1.335,56€.

POINT - 5 - TRAVAUX - Mise en peinture école de WITRY - Cahier des charges et mode de passation du marché : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0016-TR relatif au marché "Ecole Witry - Rénovation peintures intérieures" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.350,00 € hors TVA ou 16.153,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2012;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0016-TR et le montant estimé du marché "Ecole Witry - Rénovation peintures intérieures", établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.350,00 € hors TVA ou 16.153,50 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire du budget communal 2012.

POINT - 6 - TRAVAUX - Projet BIODIBAP - Cahier des charges de travaux et mode de passation du marché : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0024 relatif au marché "Projet Biodibap" établi par le Service Comptabilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,90 € hors TVA ou 10.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 766/721-56 (n° de projet 20120049);

Décide, par 9 voix pour et une abstention (M.-C. Hauffman) :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0024 et le montant estimé du marché "Projet Biodibap", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,90 € hors TVA ou 10.999,99 € 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 766/721-56 (n° de projet 20120049).

POINT - 7 - FINANCES - Délégation au Collège de police pour l'achat de deux radars préventifs

Le Conseil communal,

Vu qu'à la demande d'une majorité des communes faisant partie de la zone de police Centre Ardenne, celle-ci a lancé un marché public en procédure négociée sans publicité, relatif à l'achat d'un certain nombre de radars préventifs.

Attendu que des neuf sociétés qui ont été consultées dans le cadre de ce marché, cinq firmes ont répondu à l'appel ;

Décide, par 9 voix pour et une abstention (J.-L. PICARD) :

Art. 1 : D'accepter le marché tel que proposé par le Collège de Police pour l'achat de 2 radars préventifs avec option vitesse bicolore vert-rouge ;

Art. 2 : De prévoir la somme de 7000 € nécessaire à cette dépense à l'article 423/741-52 de la MB 1-2012.

POINT - 8 - FINANCES – Subsidés octroyés à la Fondation Rurale de Wallonie et à l'AIS pour 2012 : décision

Le Conseil communal,

Vu les articles L-3331-1 à 9 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu le budget communal de l'exercice 2012 et la MB 1-2012 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : que les subventions reprises aux articles budgétaires ci-après seront affectées aux associations reprises en regard dudit article :

Articles budgétaires	Affectations	Montants
421/435-01	Subside Fondation Rurale de Wallonie	4.368,41 €
922/435-01	Subside Agence Immobilière Sociale	1.199 €

Art. 2 : Pour les subventions d'une valeur comprise entre €1,239.47 et €24,789.35, la Commune exonère le bénéficiaire de toutes les obligations prévues par les articles L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sans qu'il puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°.

POINT - 9 - FINANCES - Remboursement emprunts CRAC : décision

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1222-3 alinéa 1^{er} ;

Vu le Décret du 23-03-95 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30-07-92 amendée entre la Région wallonne et la Dexia Banque S.A. afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon octroyant deux prêt d'aide extraordinaire à long terme n° 1128 et 1129 dans le cadre de l'« Axe 2 - plan Tonus - déficit hospitalier » mis à disposition en date du 01/03/2005 et 02/05/2005 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relative au remboursement anticipé des prêts d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC ;

Vu le courrier du 4 janvier 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que les crédits nécessaires au remboursement anticipé des prêts visés ci-dessus seront inscrits à la modification budgétaire n° 1/2012 (article 000/911-51);

Considérant que la situation financière de la Commune de Léglise s'est améliorée et que l'état actuel de sa trésorerie permet de dégager les crédits nécessaires pour parfaire à ce remboursement ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 : de procéder au remboursement total du solde des prêts n°1128 et 1129 pour un montant de 412.211,84 €.

Art. 2 : de mandater le Receveur pour procéder au remboursement dès approbation de la modification budgétaire par la Tutelle.

Art. 3 : d'informer de cette décision le Centre régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque DEXIA S.A.

POINT - 10 - FINANCES - Modification budgétaire (ordinaire et extraordinaire) : approbation

Le Conseil communal,

Vu le budget communal 2012 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 2/02/12 et approuvé par la tutelle en date du 19/04/12 ;

Attendu que des crédits supplémentaires doivent être prévus afin de palier à certaines dépenses imprévues ;

Vu les modifications budgétaires proposées par le Collège ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire suivant les tableaux en annexe.

POINT - 11 - FINANCES - Compte 2011 de la fabrique d'église de MELLIER

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable d'approbation sur le compte 2011 de la fabrique d'église de Mellier.

POINT - 12 - PATRIMONE - Acquisition d'un morceau de parcelle agricole – Projet « Chemin des écoliers » – LES FOSSES : décision de principe

Le Conseil communal,

Vu la possibilité laissée à la commune de Léglise, dans le cadre du permis de lotir, de Monsieur MARENNE à 6860 LES FOSSES, d'acquérir une bande de 3 m de large afin de réaliser un chemin dans le lot reprenant la zone agricole, chemin dit « des écoliers » ;

Vu l'implantation de la future école et la possibilité laissée aux enfants habitant la rue des Combattants, de la rejoindre à pied ;

Considérant cependant l'absence de chemin sécurisé permettant au reste des habitants cette même rue situés après le départ du futur chemin des écoliers ;

Considérant en outre un passage régulier à l'arrière des lots bâti et les éventuelles nuisances pouvant découler de la perte d'une certaine frange d'intimité ;

Considérant la nécessité d'acquérir une superficie approximative de 18 ares, superficie largement conditionnée par le tracé à fixer ;

Considérant la nécessité de faire dresser un plan de division pour la réalisation du chemin ;

Considérant la nécessité de réfléchir la jonction entre l'aboutissement du futur chemin des écoliers et l'école en tenant compte des travaux éventuels à réaliser afin d'assurer la sécurisation de cette jonction tout en permettant le passage éventuel des véhicules dont les bus ;

Considérant les choix à effectuer quant au type d'aménagement du chemin des écoliers proprement dit ;

Considérant la nature potentiellement humide du terrain concerné ;

Considérant l'intérêt, au vu des différentes contraintes énoncées ci-dessus, de consulter les riverains directement concernés en organisant une réunion d'information préalable afin de mettre en évidence les différentes attentes et remarques des personnes les plus directement concernés

Décide, par 7 voix pour et 3 abstentions (J. HANSENNE, J.-L. PICARD et V. LEONARD) :

Art 1er : De marquer son accord de principe concernant l'achat du terrain nécessaire à la réalisation du chemin des écoliers ;

Art 2 : De mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure en spécifiant la nécessité de tenir une réunion d'information préalable.

POINT - 13 - AFFAIRES GENERALES - Dénomination de rues à BERNIMONT et à LEGLISE : décision

Le Conseil communal,

Vu les problèmes encourus par la Poste pour la distribution du courrier dans plusieurs villages de la commune, en cause, une numérotation inadéquate ;

Vu qu'une nouvelle renumérotation est en cours ;

Attendu qu'il y a lieu d'attribuer des noms de rues à Bernimont et Léglise ;

Vu l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de dénommer comme suit les rues concernées :

Route Derrière-la-Ville pour l'une des deux nouvelles voies publiques de Bernimont ;

Ruelle du Marchau, pour une voie publique dans la localité de Léglise.

**POINT - 14 - PATRIMOINE - Vente d'une partie de parcelle à GENNEVAUX – HANSENNE :
décision de principe**

J. Hansenne se retire et ne participe pas au débat et au vote sur ce point.

Le Conseil communal,

Vu la demande émanant de Monsieur HANSENNE Jean-Luc pour le compte de l'entreprise Multiconstrucs dont les bureaux sont situés Chaussée d'Arlon, 172 à 6840 HAMIPRE concernant l'achat d'une partie de la parcelle communale située rue de Brigaumont à 6860 GENNEVAUX et cadastrée 1^{er} division, section C n°235 C ;

Considérant que l'achat de cette bande de parcelle permettrait au demandeur d'implanter le car port de la future habitation qu'il prévoit d'y construire ;

Considérant qu'il a approximativement besoin d'une bande d'1mètre de large sur 25 de long ;

Considérant la présence d'une cabine électrique et d'un lavoir sur cette parcelle ;

Considérant que l'entièreté des frais seront à charge du demandeur ;

Décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : de marquer son accord de principe concernant la vente de la partie de la parcelle communale située rue de Brigaumont à 6860 GENNEVAUX et cadastrée 1^{er} division, section C n°235 C à MULTICONSTRUCTS représenté par Monsieur HANSENNE Jean-Luc;

Art 2 : De mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

**POINT - 15 - ENSEIGNEMENT - Réouverture d'une nouvelle école regroupant les
implantations scolaires de LOUFTEMONT et MELLIER : décision**

Le Conseil communal,

Attendu qu'au 30/06/1984, la Commune comptait 7 écoles et 7 implantations ;

Attendu qu'au 01/09/1999, la Commune comptait 2 écoles et 7 implantations ;

Vu le nombre croissant d'enfants dans nos écoles ;

Vu le nombre d'enfants au 15/01/2012 ;

15 janvier 2012	Maternelles	Primaires
Léglise (Genêts)	55	65
Louftémont (Genêts)	47	78
Witry (Genêts)	27	58

Mellier (Bruyères)	11	36
Assenois (Bruyères)	27	42
Les Fossés (Bruyères)	27	45
Ebly (Bruyères)	28	45

Vu le décret du 02/08/1984, article 21 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, de ré-ouvrir une école dans le cadre de la rationalisation du décret susmentionné au 09/09/2012 regroupant les implantations de Louftémont et Mellier. Le siège se trouvant à Louftémont, rue Albert 1^{er} N°67.

POINT - 16 - ENSEIGNEMENT - Attribution d'un nom à la nouvelle école regroupant les implantations scolaires de LOUFTEMONT et MELLIER

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de laisser le soin aux enfants des deux implantations concernées de choisir le nom de leur future école.

POINT - 17 - ENSEIGNEMENT - Restructuration – Répartition des implantations – Ecoles LES GENETS et LES BRUYERES : décision

Attendu la réouverture d'une école reprenant les implantations de Louftémont et Mellier ;

Attendu qu'il y a lieu de répartir les 5 autres implantations pour les écoles « Les Genêts » et « Les Bruyères » ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de restructurer ces 2 écoles comme suit :

« Les Genêts » : L'église et Witry. Le siège central se trouvant à L'église, rue du Chaudfour 108A

« Les Bruyères » : Les Fossés, Assenois et Ebly. Le siège central se trouvant à Les Fossés, rue des Combattants 22.

POINT - 18 - PERSONNEL - Conditions de recrutement pour l'admission au stage d'un candidat directeur : décision

M. Maquet se retire pour le débat et ne participe pas au vote sur ce point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 7 février 2007, fixant le statut des directeurs, et de la circulaire n°2098 du 5 novembre 2007, concernant l'appel aux candidats ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 visant à la création d'une nouvelle école sur le territoire de la commune de L'église, école regroupant les implantations scolaires de Louftémont et Mellier ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prévoir l'encadrement de cette nouvelle école par une fonction de Directeur ;

Qu'une procédure de recrutement doit être mise en place ;

Attendu que les dispositions du décret prévoient que le directeur soit admis au stage pour une période de deux ans avant sa désignation à titre définitif ;

Vu la consultation de la COPALOC en sa réunion du 29/05/2012 ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter comme suit les conditions de recrutement d'un directeur d'école pour la nouvelle école regroupant les implantations scolaires de Louftémont et de Mellier.

Conditions légales :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58 du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Palier 3

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous.

Palier 4

a) soit

1° être temporaire prioritaire au sein du pouvoir organisateur ;

2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;

3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau ci-dessous.

b) soit

1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné,

2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;

3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau ci-dessous.

Titre de capacité :

Article 102 du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	<p>a) Instituteur maternel, Instituteur primaire, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique</p> <p>b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)</p>	<p>a) Un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - Diplôme d'A.E.S.I. <p>b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI</p> <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>

Missions et objectifs :

Mettre en œuvre les matières et objectifs définis dans la lettre de mission

Impulser une dynamique globale positive au bon fonctionnement de l'école

Favoriser et construire une équipe éducative soudée et solidaire

Coordonner et superviser les activités de l'école

Avoir une vue prospective des besoins à rencontrer à court, moyen et long terme de manière à pouvoir proposer à son PO des décisions à prendre pour y faire face

Avoir un souci constant de l'écoute et de l'accueil

Assurer une propagation utile de l'information envers les différents acteurs et partenaires de l'école (élèves, parents, professeurs, amicale, association de parents, PO, Secrétaire communal, services communaux, ...)

Assurer la saine gestion des budgets alloués aux titulaires de classes

Veiller à assurer un enseignement de qualité, dans des conditions d'enseignement optimales et accessibles à tous

Coordonner, gérer et améliorer l'encadrement des surveillances au sein de l'école

Valoriser le respect de soi et des autres par des activités spécifiques dès le plus jeune âge

Intégrer l'école dans la vie active de la commune et des différents acteurs

Partager les projets de l'école vers l'extérieur et vers les autres écoles de la commune

Soutenir les demandes de formation de son personnel et s'y impliquer

Compétences spécifiques, atouts :

Etre un acteur dynamique au sein de l'école
Promouvoir le côté positif et constructif d'une situation
Capacités relationnelles et sociales
Organisateurs et planificateur hors pair
Connaissances des implications des décrets et directives
Connaissance des outils modernes d'enseignement et de communication
Connaissance des outils informatiques tels que les logiciels de bureautique (Word, Excel, Outlook, ...)
Remis en cause récurrente des bonnes pratiques et amélioration continue
Souci d'ouverture et de loyauté

Candidatures :

La lettre de candidature sera accompagnée des documents suivants :

Un curriculum vitae

Une copie du diplôme ou du certificat qui atteste des capacités du ou de la candidat(e)

Un extrait du casier judiciaire délivré moins de trois mois avant le dépôt de la candidature

Un document établi sur papier libre reprenant les motivations du ou de la candidat(e) quant au poste à pourvoir en relation avec le projet d'établissement

Un document reprenant les formations suivies permettant d'acquérir une expérience en rapport avec le profil de la fonction à conférer. Une copie des attestations de participation et ou de réussite est joint à l'acte de candidature.

Epreuves :

Après vérification de la recevabilité des candidatures par la Collège communal, épreuves écrite et orale seront organisées. L'épreuve écrite sera basée sur la lettre de mission des directeurs et l'épreuve orale consistera en une série de questions permettant d'évaluer les compétences des candidats pour entrer en fonction de directeur.

Jury :

Il sera composé des membres du Collège communal et d'un membre de chaque groupe politique, d'un inspecteur de l'enseignement fondamental et d'un ou plusieurs directeurs d'établissements scolaires ainsi que du Secrétaire communal.

Le Conseil communal désignera parmi les lauréat(e)s, le directeur ou la directrice qui sera admis(e) au stage.

POINT - 19 - AFFAIRES GENERALES - Approbation de l'ordre du jour de diverses assemblées générales d'intercommunales

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver les ordres du jour tels que présentés en annexe, concernant les assemblées générales des intercommunales suivantes :

- AIVE (20 juin 2012)
- IDELUX FINANCES (20 juin 2012)
- IDELUX PROJETS PUBLICS (20 juin 2012)
- IDELUX (20 juin 2012)
- TEC (4 juin 2012)
- VIVALIA (26 juin 2012)
- SOFILUX (11 juin 2012)
- INTERLUX (11 juin 2012)

Monsieur le Président invite le public à quitter la séance pour procéder aux points suivants à huis-clos.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre ff,

M. CHEPPE

P. GASCARD